



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477, boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 14/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MILLET Portes et Fenêtres

La Lande de Pucy
50380 Saint-Pair-sur-Mer

Références : 2023.404
Code AIOT : 0005305058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement MILLET Portes et Fenêtres implanté La Lande de Pucy 50380 Saint-Pair-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILLET Portes et Fenêtres
- La Lande de Pucy 50380 Saint-Pair-sur-Mer
- Code AIOT : 0005305058
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine MILLET de Saint-Pair-sur-Mer fabrique des fenêtres et portes-fenêtres en PVC.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- inspection générale du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative	Décret n° 2010-367 du 13/04/2010	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Situation administrative	Décret n° 2006-678 du 08/06/2006	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe 1. Partie 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décret n°2013-1301 du 27/12/2013	/	Sans objet
3	Situation administrative	Décret n° 2010-367 du 13/04/2010	/	Sans objet
6	Modifications	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe 1 (point 1.1)	/	Sans objet
7	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe 1 (point 2.1)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des compléments sont attendus concernant la situation administrative du site. En effet, les hypothèses utilisées dans le cadre du classement de l'activité stockage de polymères relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées sont à revoir. Le volume doit inclure les matières premières ainsi que les produits finis.

De plus, l'installation de combustion (chaudière à bois de 1,2 MW) doit être déclarée auprès de la préfecture de la Manche suite à une modification du code de l'environnement et doit faire l'objet d'un contrôle périodique réalisé par un organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret n°2013-1301 du 27/12/2013
Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique 2661. Transformation de polymères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j(A-1) b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j(E)c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j(D) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j(E) b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j(D)
Constats : L'usine MILLET de Saint-Pair-sur-Mer réalise la fabrication de fenêtres et portes-fenêtres en PVC par procédé exclusivement mécanique (découpage, meulage, assemblage, etc.). Cette activité a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2661-2 de la nomenclature des installations classées en 2012, pour laquelle la préfecture de la Manche a délivré un récépissé en date du 30 janvier 2013. Le 24 mai 2023, l'inspection a constaté que la quantité de matière susceptible d'être traitée est bien inférieure à 20 tonnes par jour (seuil à partir duquel le site la rubrique 2661 passe du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement). L'exploitant estime son niveau d'activité quotidienne à 7,5 tonnes sur la base d'hypothèses maximisantes. Ainsi, l'activité réalisée par la société MILLET est toujours redevable du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2661-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret n° 2010-367 du 13/04/2010
Thème(s) : Risques accidentels, 2663. Stockage de produits composés d'au moins 50% de polymères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : [...] 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (D)
Constats : Dans le cadre de son activité de fabrication de fenêtres et portes-fenêtres, l'usine MILLET réalise des activités de seconde transformation à partir de produits semi-finis (barres de PVC, etc.). La rubrique 2663 s'applique aux produits finis ou semi-finis à base de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Le stockage de matières plastiques présent au sein du site de l'usine de Saint-Pair-sur-Mer relève donc bien de la rubrique 2663. Le 24 mai 2023, dans le cadre du contrôle de la quantité de matière susceptible d'être stockée, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une estimation approximative de cette quantité et estime stocker 150 m ³ de PVC en extérieur et 150 m ³ de PVC en intérieur. Ce volume est inférieur au seuil de déclaration de 1000m ³ de la rubrique 2663. Néanmoins, les produits finis ne sont pas pris en compte dans cette estimation. Le stock de produits semi-finis entrant tout comme le stock de produits finis après transformation sont visés par la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : L'exploitant estimera de façon précise le volume de polymères susceptible d'être stocké sur son site incluant les produits semi-finis et produits finis. Les hypothèses seront précisées et ces éléments transmis, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret n° 2010-367 du 13/04/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)
Constats : Le volume susceptible d'être stocké dans le silo est de 1000 m ³ au maximum. Ainsi, le site de Saint-Pair-sur-Mer ne relève pas de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret n° 2006-678 du 08/06/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique 2910. Combustion.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW(E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW(DC)
Constats : Le site de Saint-Pair-sur-Mer est équipé de deux installations de combustion, une chaudière à bois de 1.2 MW et une chaudière à gaz de 475 kW.

Ces installations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation des ICPE lors de leurs mises en service car le seuil du régime de déclaration pour les installations de combustion était fixé, à l'époque, à 2MW.

Cependant, le décret n° 2018-704 du 03/08/18 a modifié la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement concernant ces installations. Ce décret fixe le nouveau seuil du régime de déclaration pour celles-ci à 1MW.

Ainsi, l'installation est soumise au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Observations : L'exploitant procédera, sous 2 mois, à la déclaration de son installation de combustion auprès de la préfecture de la Manche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe 1. Partie 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique 2910. Combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
Constats : Du fait du classement 2910 de l'installation de combustion, un contrôle périodique aurait dû être réalisé conformément à l'article R. 512-57 du Code de l'environnement qui précise que : " « I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC)".
Observations : L'exploitant procédera, sous 3 mois, à la réalisation du contrôle périodique de son installation de combustion et transmettra le résultat de celui-ci à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe 1 (point 1.1)
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.
Constats : Le site de Saint-Pair-sur-Mer a fait l'objet de deux agrandissements lors de l'année 2022. La première extension, dont les travaux se sont terminés en janvier 2022, avait pour but de transférer le magasin et le stockage de vitrages. Cette modification avait été portée à la connaissance du préfet de la Manche par l'exploitant via une déclaration en date du 20/07/2020. La deuxième extension dont les travaux se sont terminés en septembre 2022 avait pour but d'agrandir le volume de stockage de produits finis et d'ajouter deux quais de chargement. Cette modification avait été portée à la connaissance du préfet de la Manche par l'exploitant via une déclaration en date du 17/12/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe 1 (point 2.1)
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.
Constats : Le site de Saint-Pair-sur-Mer n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ni séparé des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Ainsi, l'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Le 24 mai 2023, l'inspection a procédé à un contrôle par sondage de la distance entre l'installation et les limites de propriété. Aucune distance inférieure à 15 mètres n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet